



8 avril 2020

Objet : Bonification pour la subvention salariale d'urgence du Canada

Chers clients, chers partenaires,

Le gouvernement précise qu'il est possible de verser seulement 75 % de la rémunération des employés gagnée avant la crise ou le maximum de 847 \$ pour conserver le lien d'emploi avec les employés. Le total des cotisations employeur de certains employés réembauchés s'ajouterait au montant de la subvention, et ce, selon certaines conditions. Toutefois, le gouvernement fédéral s'attend à ce que tous les employeurs fassent tous les efforts possibles pour ramener les salaires des employés aux niveaux d'avant la crise. Pour une illustration, consulter notre document « comment calculer la subvention salariale d'urgence du Canada ».

Le ministre des Finances, Bill Morneau, vient d'annoncer les bonifications suivantes :

- Pour le mois de mars, le gouvernement propose d'élargir l'admissibilité à la Subvention en réduisant le pourcentage du revenu de référence de 30 % à **15 %**;
- Il est proposé que tous les employeurs puissent comparer leurs revenus de mars, d'avril et de mai 2020 soit à celui du même mois de 2019, soit à la moyenne du revenu gagné en janvier et en février 2020;
- Il est proposé de permettre aux employeurs de mesurer leurs revenus soit selon la méthode de la comptabilité d'exercice (comptabilisation lorsque les revenus sont gagnés) ou selon la méthode de la comptabilité de caisse (comptabilisation lorsque les revenus sont perçus). Lorsqu'une méthode sera choisie, il ne sera pas possible de changer par la suite. Des règles spéciales seraient également prévues relativement aux questions spécifiques concernant les groupes de sociétés, les entités ayant un lien de dépendance et les coentreprises;
- Il est proposé de permettre aux organismes de bienfaisance et aux organismes à but non lucratif de choisir d'inclure ou d'exclure les fonds publics dans le calcul de leur revenu qu'ils ont reçus aux fins du critère de réduction du revenu;
- Les cotisations employeur payées pour les employés qui ont été mis à pied et qui sont réembauchés seraient ajoutées dans le calcul de la subvention. Le total des cotisations employeur (AE, RRQ, RQAP) sera subventionné pour les employés qui sont rémunérés mais qui n'accomplissent aucun travail pour l'employeur pour la totalité de la semaine. Cette subvention n'est pas assujettie au maximum de 847 \$. Aucune limite générale n'est prévue pour un employeur admissible. Il est entendu que les employeurs devraient continuer de percevoir et de verser les cotisations d'employeurs et des employés à chaque programme, comme d'habitude.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions.